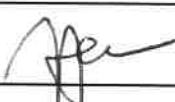




CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

LISTE DES DELIBERATIONS - Article L 2121-25 du CGCT

PRESENTS	M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P. CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON				
PROCURATIONS	F. MARBACH à MH. BOITIER C. ROLLAND à H. BOITTIN				
ABSENTS	V. POULAIN A. COMPAROT (à partir de 19h53)				
N° DELIBERATION	OBJET	VOTES			
		VOTES UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2025-68	Décision modificative n°2 – budget VILLE		M FAUVET - A GAILLARD C NEVE - B ORJEBIN D FRANTZ - C GRILLET F MARBACH - MH BOITIER H HES A VUE - JF PEZARD E LEMONON - B ROUSSE P GALLAND - N MARKO P CRANGA - AM ROBERT R GEOFFROY - JL DELPEUCH	JF. DEMONGEOT - C. ROLLAND - B. ROULON - H. BOITTIN - J. CHEVALIER	J. LORON
2025-69	Corrections sur exercices budgétaires antérieurs	X			
2025-70	Non restitution des retenues de garantie dans le cadre de travaux publics	X			
2025-71	Piscine - utilisation par les scolaires - tarif 2025	X			
2025-72	Contributions scolaires demandées pour les élèves des Communes extérieures et participation versée à l'Ecole du Sacré Cœur				
	* Fixe le tarif au montant de 1 047,05 € pour la participation versée à l'école privée du Sacré Cœur, sous contrat, pour les enfants de Cluny inscrits à la rentrée scolaire 2025/2026 dont les parents sont domiciliés à Cluny		M FAUVET - A GAILLARD C NEVE - B ORJEBIN D FRANTZ - C GRILLET F MARBACH - JF DEMONGEOT B ROULON - H BOITTIN C ROLLAND - J LORON	MH BOITIER - H HES A VUE - JF PEZARD E LEMONON - B ROUSSE P GALLAND - J CHEVALIER	N MARKO - P CRANGA AM ROBERT - R GEOFFROY JL DELPEUCH
	* fixe le tarif à 1 047,05 € pour la participation pour les élèves des communes extérieures	X			
2025-73	Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau (RPQS) - exercice 2024	PREND ACTE			
2025-74	Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement (RPQS) - exercice 2024	PREND ACTE			
2025-75	Convention d'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la commune par l'ENSAM durant l'année scolaire 2025-2026	X			
2025-76	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association KINOMICHI		M FAUVET - A GAILLARD C NEVE - B ORJEBIN D FRANTZ - C GRILLET F MARBACH - MH BOITIER - H HES - A. COMPAROT A VUE - JF PEZARD E LEMONON - B ROUSSE P GALLAND - N MARKO P CRANGA - AM ROBERT R GEOFFROY - JL DELPEUCH JF. DEMONGEOT - C. ROLLAND - B. ROULON H. BOITTIN - J. LORON		J. CHEVALIER
2025-77	Convention de partenariat entre l'association La Chahutte, le centre social et le CCAS de Cluny	X			

2025-78	Modification du tableau des effectifs		M FAUVET - A GAILLARD C NEVE - B ORJEBIN D FRANTZ - C GRILLET F MARBACH - MH BOITIER - H HES - J. CHEVALIER A VUE - JF PEZARD E LEMONON - B ROUSSE P GALLAND - N MARKO P CRANGA - AM ROBERT R GEOFFROY - JL DELPEUCH A. COMPAROT	J. LORON	JF. DEMONGEOT - C. ROLLAND - B. ROULON - H. BOITTIN
2025-79	Adhésion à la mutuelle santé proposée par le Centre de Gestion et mise en place de la participation employeur	X			
2025-80	DNF - inscription à l'état d'assiette - destination des coupes - modification exercice 2026	X			
2025-81	Mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)		M FAUVET - A GAILLARD C NEVE - B ORJEBIN D FRANTZ - C GRILLET F MARBACH - MH BOITIER - H HES - J. CHEVALIER A VUE - JF PEZARD E LEMONON - B ROUSSE P GALLAND - N MARKO P CRANGA - AM ROBERT R GEOFFROY - JL DELPEUCH A. COMPAROT - J. LORON	JF. DEMONGEOT - C. ROLLAND - B. ROULON - H. BOITTIN	
2025-82	Rétrocession et intégration des voiries, réseaux et espaces verts dans le domaine privé communal – lotissements Paraud I et II	X			
2025-83	Quartier de la Gare - Rétrocession Ville de Cluny/Communauté de communes du Clunisois	X			
			Mme la MAIRE	La/le Secrétaire de Séance	
					

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 68

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES - Décision modificative N°2– Budget VILLE

- **VU** les articles L.1612-11 et L 2311-5 du Code Général Des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57
- **VU** le budget primitif pour l'année 2025
- **VU** la décision modificative n°1 adoptée par délibération 2025-24 du 30 avril 2025

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice 2025 et en décision modificative n°1 pour le budget Ville selon les modalités suivantes.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
6811	042		AMORTISSEMENT	14 000,00
7391112	014	ADMIGENERA	DEGREV. THLV	11 625,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				25 625,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
6419	013	ADMIGENERA	REMBOURSEMENTS ARRET MALADIE	25 625,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				25 625,00

DEPPENSES INVESTISSEMENT				
Nature	Op	Antenne	Libellé	Montant
2031	0316	EGLISENDAM	FRAIS D'ETUDES	-17 000,00
21318	0316	EGLISENDAM	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-10 000,00
21318	0316	SCIE	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-5 000,00
238	0316	BATIMENTS	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	-20 000,00
21314	0316	HIPPODROME	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	-23 000,00
21318	0316	ANNEXE HOT	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-10 316,00
21318	0316	BATIMENTS	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-15 000,00
21318	0316	RESTAUSCOL	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-30 000,00
21318	0316	TOURFROMAG	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-46 000,00
21318	0316	CENTRE SOC	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	47 857,00
2138	0316	FONTAINES	AUTRES CONSTRUCTIONS	11 685,00
2158	0316	ANNEXE HOT	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 968,00
21314	0316	ECURIES	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	72 372,00
21318	0316	HARAS	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4 100,00
21318	0316	HIPPODROME	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	312,00
21318	0316	JARDIN AVR	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 188,00
sous total opétation batiments communaux				-36 834,00
2121	0320	FORET	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	-40 000,00
sous total opétation forêt-plantation				-40 000,00
215738	0325	JOUTES	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	32 000,00
2152	0325	PLEINDOUX	INSTALLATIONS DE VOIRIE	-280 000,00
2152	0325	STATIONNEM	INSTALLATIONS DE VOIRIE	-60 000,00
2152	0325	CHENEVRIER	INSTALLATIONS DE VOIRIE	-48 000,00
2152	0325	CHAINE	INSTALLATIONS DE VOIRIE	560,00
21328	0325	GARAGE	AUTRES BATIMENTS PRIVES	-35 000,00
2031	0325	GROSNE	FRAIS D'ETUDES	-60 000,00
2138	0325	MUR AVRIL	AUTRES CONSTRUCTIONS	-7 000,00
215738	0325	PARCABBATI	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	-81 500,00
215738	0325	ZONE DE RE	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	-11 000,00
2158	0325	VOIRIE	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	-4 000,00
21534	0325	GENDARMERI	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	-80 000,00
202	0325	URBANISME	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORAT, MODIF, REVIS, DOC. URBA	-5 000,00
2031	0325	REMPART	FRAIS D'ETUDES	6 000,00
2152	0325	ALBERT SCH	INSTALLATIONS DE VOIRIE	31 064,00
2152	0325	HIPPODROME	INSTALLATIONS DE VOIRIE	7 044,00
2152	0325	PORTEPRES	INSTALLATIONS DE VOIRIE	36 535,00
215738	0325	STATIONNEM	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	2 600,00
sous total opération voirie				-555 697,00

2158	0356	ATELIERCTM	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	10 000,00
21838	0356	MUSEE	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5 030,00
21578	0356	RESTAUSCOL	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	3 000,00
21578	0356	GRIOTTONS	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	3 100,00
21578	0356	VIDEO PROT	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	8 200,00
2158	0356	PROPRETE U	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	-48 000,00
sous total opération matériel mairie				-18 670,00
21314	0357	THEATRE	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	170 000,00
21848	0357	THEATRE	MOBILIER	18 500,00
sous total opération théâtre				188 500,00
21314	0383	COSEC	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	-60 000,00
21318	0383	JOUTES	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-5 000,00
sous total opération équipements sportifs				-65 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				-527 701,00

RECETTES INVESTISSEMENT				
Nature	Op	Antenne	Libellé	Montant
28158 (040)			AMORTISSEMENTS	14 000,00
1641			EMPRUNTS EN EUROS	-46 880,00
024			PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-473 000,00
sous total non affecté et ordre				-505 880,00
1312	0316	MUSEE	REGIONS	3 070,00
Sous total opération batiments communaux				3 070,00
1328	0356	PROPRETE U	AUTRES	-24 891,00
sous total opération matériel mairie				-24 891,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				-527 701,00

Par ailleurs suite à un travail de vérification réalisé par le Service de gestion Comptable, il s'avère que des erreurs d'imputation ont été effectuées lors de précédents exercices et qu'elles doivent être régularisées via la présente décision modificative.

DEPENSES D' INVESTISSEMENT			
Nature	Chapitre	Libellé	Montant
13912	040	SUBVENTION AMORTISSABLE	2 348,00
13918	040	SUBVENTION AMORTISSABLE	21 614,35
13151	13	FONDS DE CONCOURS (2018 à 2023)	1 093 604,17
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT			1 117 566,52
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
777	042	AMORTISSEMENT DES SUBVENTION	23 962,35
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			23 962,35

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Nature	Chapitre	Libellé	Montant
023		VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	23 962,35
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			23 962,35
RECETTES D' INVESTISSEMENT			
021		VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	23 962,35
13251	13	FONDS DE CONCOURS (non amortissable)	1 093 604,17
TOTAL RECETTES D' INVESTISSEMENT			1 117 566,52

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, par 19 voix « POUR », 5 « CONTRE » et 1 « ABSTENTION » approuve la décision modificative du budget VILLE telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-68-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 69

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Corrections sur exercices budgétaires antérieurs

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur les comptes suivants qu'il convient de corriger :

- 281831
- 281838
- 281841
- 281848
- 28185

Ces corrections sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaires.

Les comptes 281831, 281838, 281841, 281848 et 28185 seront mouvementés en contrepartie du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'actif a donc été revu en collaboration avec le Service de Gestion Comptable et le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le tome I -titre 10 chapitre 3 de l'instruction M57,
- VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,
- VU l'avis de la commission des finances du 5 Novembre 2025,
- VU le rapport présenté en séance du Conseil municipal,
- CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
- ✓ CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

- ✓ CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
- ✓ CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements constatés les années antérieures sont erronés,

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- **Autorise le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget M57 de la commune par opérations d'ordre non budgétaires, pour régulariser les comptes suivants et pour les montants indiqués ci-dessous :**

Comptes à débiter	N° inventaire	Compte à créditer	N° inventaire	Montant
281831	Voir Certificat Administratif	1068	Voir Certificat Administratif	13 876,06
1068	«	281838	«	13 045,60
1068	«	281841	«	31,00
1068	«	281848	«	742,94
1068	«	28185	«	56,52
281841	«	1068	«	3 739,24
1068	«	281848	«	3 739,24

- **autorise le comptable public à effectuer les corrections suivantes sur l'actif, sans impact sur le compte 1068 :**

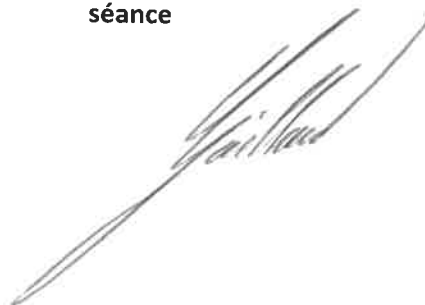
Comptes à débiter	N° inventaire	Compte à créditer	N° inventaire	Montant
281831	Voir Certificat Administratif	1068	Voir Certificat Administratif	13 876,06
1068	«	281838	«	13 045,60
1068	«	281841	«	31,00
1068	«	281848	«	742,94
1068	«	28185	«	56,52
281841	«	1068	«	3 739,24
1068	«	281848	«	3 739,24

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance

**Mme la Maire
Marie FAUVET**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-69-DE
Retiré le




CERTIFICAT ADMINISTRATIF

n° Hélios	Année 2024 – Imputation collectivité au c/281841	Année 2025 – Imputation collectivité au 281841	TOTAL amortissement au 281841 à modifier	Imputation fiche Table de transposition M14/M57 01/01/2024
MAT/2018/022	100,00	100,00	200,00	21848
MOB/2015/05	76,00	84,00	160,00	21848
MAT/2018/019	11,00	11,00	22,00	21848
MOB/2016/003	21,00	21,00	42,00	21848
MAT/2017/003	406,00	406,00	812,00	21848
MAT/2016/022	33,00	33,00	66,00	21848
MOB/2019/004	368,00	0,00	368,00	21848
MAT/2016/064	50,00	50,00	100,00	21848
MAT/2016/062	71,00	71,00	142,00	21848
MAT/2015/35	218,00	219,60	437,60	21848
MAT RESTAURANT	837,00	837,00	1 674,00	21848
MOB/2020/001	26,00	26,00	52,00	21848
MOB/2020/002	134,00	134,00	268,00	21848
MOB/2014/10	13,90	0,00	13,90	21848
MOB/2014/12	66,00	0,00	66,00	21848
MOB/2014/09	69,14	0,00	69,14	21848
MOB/2014/08	67,80	0,00	67,80	21848
MAT/2015/49	318,00	318,00	636,00	21848
MOB/2014/07	669,00	0,00	669,00	21848
MOB/2014/06	23,40	0,00	23,40	21848
MAT/2020/012	86,00	86,00	172,00	21848
MAT/2020/003	75,00	75,00	150,00	21848
TOTAL	3 739,24	2 471,60	6210,84	

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

N° d'inventaire	Année 2024 – Imputation collectivité au c/281831	Année 2025 – Imputation collectivité au c/281831	TOTAL amortissement au 281831 à modifier	Imputation fiche Table de transposition M14/M57 01/01/2024
MAT/2014/43	90,00	0,00	90,00	21838
MAT/2016/001	174,00	174,00	348,00	21848
MAT/2019/011	42,00		42,00	21838
MAT/2023/003	877,00	877,00	1 754,00	21838
MOB/2014/11	15,90		15,90	21848
MAT/2014/13	69,60		69,60	21838
MAT/2014/17	22,96		22,96	21848
MAT/2014/11	107,88		107,88	21848
MAT/2014/48	31,00		31,00	21841
MAT/2021/014	11 509,00	11 509,00	23 018,00	21838
MAT/2014/50	56,52		56,52	2185
MAT/2014/20	54,30		54,30	21848
MAT/2020/004	458,00	460,00	918,00	21838
2019/MAT/021	35,90		35,90	21848
MAT/2015/24	66,00	71,47	137,47	21848
MAT/2016/045	266,00	133,00	399,00	21848
TOTAL	13 876,06	13224,47	27100,53	

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 70

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES – Non-restitution de retenues de garantie dans le cadre des travaux publics

C. GRILLET, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que les retenues de garantie sont des sommes d'argent qui sont prélevées sur le montant global d'un marché public, dans le but d'assurer la bonne exécution des travaux et de garantir que l'entreprise respecte ses obligations contractuelles. Ces retenues peuvent être restituées à l'entreprise une fois les travaux achevés, après un délai fixé par le contrat et sous réserve de l'absence de malfaçons ou de défauts de conformité.

Compte tenu des réserves non levées, il est proposé au conseil municipal d'acter la non restitution des retenues de garanties suivantes :

- NOVA DECO (enduits extérieur COSEC 2008) :	227,89 €
- BERTHOUD (cession créance-toiture jean renaud - 2012)	1 182,24 €
- TML (Sol Hôtel de ville parquet – 2018)	112,90 €
- VOUILLON BTP (restaurant scolaire -2018)	938,78 €
- VOUILLON BTP (sanitaire Marie Curie -2018)	218,88 €
- PEZERAT BONNET (fenêtre aluminium Marie Curie- 2019)	1 557,24 €

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

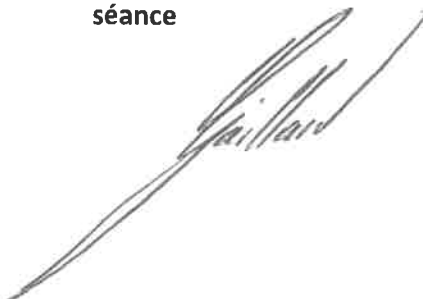
Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » autorise Mme la Maire à encaisser les garanties ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-70-DE
Retiré le



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
«27»

Nombre de Conseillers
présents à la séance
«24»

Date de la convocation
«05.11.25»

Date de publication
«18.11.2025»

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 71

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Piscine –utilisation par les scolaires - Tarif 2025

MH. BOITIER, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que par délibération du 30/11/95, il avait été adopté les règles de répartition des charges de fonctionnement de la piscine dans le cadre de l'utilisation par les scolaires. Au vu du bilan financier 2024 et de la fréquentation de la piscine, le coût de l'entrée par élève s'établirait ainsi :

A= Coût fonctionnement hors emprunt (salaires + fluides + entretien) = **151 657,40€**

B= Nombre heures fonctionnement en 2025 = **624.50 h**

C= Coût horaire fonctionnement en 2025 = A : B= **242,85 €**

D= Nombre d'heure utilisation scolaires 2025 = **62,00h**

E= Coût piscine pour les scolaires = C X D = **15 057 €**

F= Nombre entrées scolaires réalisées (hors accompagnateurs) = **1255** dont 889 pour la Communauté de Communes, 366 pour le Sivos de Saint Point Bourgvilain

G= Prix moyen d'une entrée scolaire = E : F = **12€**

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » autorise Mme la Maire à répercuter ce tarif

- **Auprès de la Communauté de communes pour les enfants scolarisés dans les écoles des communes adhérentes soit un montant de $889 \times 12 \text{ €} = 10\,668 \text{ €}$**
- **Auprès du Sivos Saint Point Bourgvilain = $366 \times 12 \text{ €} = 4\,392 \text{ €}$**

Soit un montant total de 15 060€ (Différence entre E est le total général par les arrondis)

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s)
de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-71-DE
Retiré le



**BILAN PISCINE AVEC CA 2024 pour participations des communes extérieures
pour le Personnel CA 2025**

Dépenses			Recettes 2024	
			provisoires	
PERSONNEL 2025				
	Salaires et charges MNS	40 793,44	Entrées + maillot bain	52 376,50
	salaires et charges emplois d'été	21 387,34		
	Intervention ST (hors prépa bassin et hivernage)	18 599,70		
	achat maillot de bain	1 699,80		
		82 480,28		
ENTRETIEN 2024				
			Communauté de communes	8 835,51
			sivos st point bourgvilain	2 593,74
60632	Matériel régie	4 455,66	La Marelle	62,50
615221	entretien batiment	87,96		
60631	Produits d'entretien piscine	14 418,94		11 491,75
60628	Produits pharmaceutique	324,48		
FLUIDES				
60612	Electricité	0,00		
60611	Eau	35 291,90		
617	Analyses d'eau	542,68		
6262	Téléphone	291,43		
60632	Petit matériel	5 028,30		
61558	entretien petit matériel	5 478,54		
61358	location matériel	2 107,73		
6236	Impression tickets	799,50		
611	prestation de service	350,00		
	TOTAL	151 657,40	TOTAL	75 360,00

Nbre d'heures de fonctionnement 624,50

coût horaire 242,85

Nbre d'heures d'utilisation scolaire 62,00

Coût piscine/scolaires 15 056,70

Nbre d'entrées scolaires (hors accompagnateurs) 1 255

Prix moyen d'une entrée 12,00

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 72

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Contributions scolaires demandées pour les élèves des Communes extérieures et participation versée à l'Ecole du Sacré Cœur

MH. BOITIER, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 11 décembre 2024 (délibération 2024-97), le conseil municipal a fixé les contributions scolaires demandées pour les élèves des communes extérieures et la participation versée à l'école du Sacré Cœur.

Considérant que le reversement des communes vers les écoles privées sous contrat est une obligation qui a été étendue par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 qui instaure l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire dès trois ans et conduit la commune à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat,

Rappelant par ailleurs qu'une compensation financière par l'Etat au titre du surcoût généré par le versement relatif aux élèves de maternelle est possible en année n+1 sous réserve du respect des conditions prévues par la loi du 26 juillet 2019,

Au vu des résultats du compte administratif 2024, le coût moyen par élève scolarisé (cycles maternel et élémentaire) est de 1047,05 €, conformément au tableau ci-dessous :

CONTRIBUTIONS SCOLAIRES ANNEE 2024

Ecoles concernées	Rappel Nbre d'élèves 2024/2025	Rappel Coût par élève 2024	Coût par Etablissement C.A. 2024	Nbre d'élèves 2025/2026	Coût par élève 2025
Danielle GOUZE MITTERRAND	93	562,86 €	49 309,78 €	77	640,39 €
MARIE CURIE	94	646,95 €	42 919,19 €	87	493,32 €
Total cycle élémentaire	187	605,13 €	92 228,97 €	164	562,37 €
LES TILLEULS	45	1 853,38 €	95 907,26 €	51	1 880,53 €
LES PEUPLIERS	43	2 096,54 €	91 424,90 €	52	1 758,17 €
Total cycle maternel	88	1 972,20 €	187 332,16 €	103	1 818,76 €
Coût moyen	275	1 042,52 €	1 047,05 €	267	1 047,05 €

Pour rappel, le coût moyen par élève scolarisé sur la base du compte administratif 2023 (contributions 2024) était de 1 042,52 €.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal,

- **par 12 voix « POUR », 8 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION »**

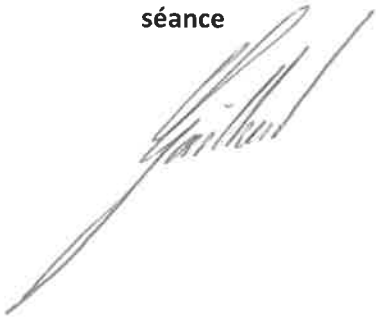
fixe le tarif au montant moyen de 1047,05 € pour la participation versée à l'école privée du Sacré Cœur, sous contrat, pour les enfants de Cluny inscrits à la rentrée scolaire 2025/2026, dont les parents sont domiciliés à Cluny

- **A « L'UNANIMITE**

fixe le tarif à 1047,05€ pour la participation pour les élèves des communes extérieures

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-72-DE
Retiré le

Date mise à jour : 21/10/2025

DEPENSES REELLES 2024

		TILLEULS	PEUPLIERS DGM	TOTAL ECOLES MATERN.	DGM	MARIE CURIE	TOTAL ECOLES PRIMAIRES	TOTAL GENERAL
N° compte	Libellés	dépenses	dépenses		dépenses	dépenses		
INVESTISSEMENT								
21312	travaux bâtiments	- €		- €		1 253 586,02 €		- €
2051	logiciels							
2158				- €			- €	- €
2183	matériel bureau et infor	7 118,65 €		7 118,65 €	- €		- €	7 118,65 €
Dépenses totales d'investissement				- €			- €	- €
Dépenses d'investissement hors travaux		7 118,65 €	- €	7 118,65 €	- €	1 253 586,02 €	1 253 586,02 €	1 260 704,67 €
Subvention Education Nationale (Tablettes)								- €
ANNUITE DE LA DETTE				- €			- €	- €
FONCTIONNEMENT								
60612	Electricité -	7 371,54 €	2 144,60 €	9 516,14 €	10 978,30 €	208,08 €	11 186,38 €	20 702,52 €
60612	GAZ	8 163,69 €	8 453,01 €	16 616,70 €			- €	16 616,70 €
60611	Eau	1 014,08 €	612,50 €	1 626,58 €	1 755,53 €	1 323,85 €	3 079,38 €	4 705,96 €
60621	Plaquettes bois			- €			- €	- €
60628	pharmacie et divers	155,22 €	96,25 €	251,47 €	161,55 €	96,25 €	257,80 €	509,27 €
60631	produits d'entretien	1 090,78 €	353,05 €	1 443,83 €	1 072,11 €	178,22 €	1 250,33 €	2 694,16 €
60632	petit équipt	299,31 €	1 307,57 €	1 606,88 €	814,38 €	381,74 €	1 196,12 €	2 803,00 €
60633	fournitures voirie			- €			- €	- €
6067	fourn.scol.	1 922,77 €	2 516,17 €	4 438,94 €	6 148,21 €	5 459,46 €	11 607,67 €	16 046,61 €
6068	Autres matières et fourni			- €	1 017,50 €		1 017,50 €	1 017,50 €
615221	Entr. Bâtiments	410,40 €	502,80 €	913,20 €	1 852,42 €		1 852,42 €	2 765,62 €
6135	loc. copieurs	304,80 €	207,60 €	512,40 €	402,00 €	304,80 €	706,80 €	1 219,20 €
6156	maintenance	516,38 €		516,38 €	743,44 €	288,83 €	1 032,27 €	1 548,65 €
61558	autres biens immobiliers		394,04 €	394,04 €			- €	394,04 €
6262	téléphone	653,92 €	617,37 €	1 271,29 €	791,54 €		791,54 €	2 062,83 €
611	prestatin de service			- €	- €		- €	- €
6161	assurance batiment			- €			- €	- €
6283	Nettoyage vitres			- €			- €	- €
DEPENSES FONCTIONNEMENT		21 902,89 €	17 204,96 €	39 107,85 €	25 736,98 €	8 241,23 €	33 978,21 €	73 086,06 €
Dépenses Personnel ECOLES		74 004,37 €	74 219,94 €	148 224,31 €	23 572,80 €	34 677,96 €	58 250,76 €	206 475,07 €
Dépenses Personnel				- €			- €	- €
				- €			- €	- €
total	personnel écoles	69 242,17 €	69 457,74 €	138 699,91 €			- €	138 699,91 €
	personnel entretien			- €	18 810,60 €	29 915,76 €	48 726,36 €	48 726,36 €
	Scolaire	4 762,20 €	4 762,20 €	9 524,40 €	4 762,20 €	4 762,20 €	9 524,40 €	19 048,80 €
	Déplact formation pers							
Comm.Cnes	participation						- €	- €
TOTAL GENERAL DU FONCTIONNEMENT		95 907,26 €	91 424,90 €	187 332,16 €	49 309,78 €	42 919,19 €	92 228,97 €	279 561,13 €
COUT GLOBAL (Invest. + fonct)		103 025,91 €	91 424,90 €	194 450,81 €	49 309,78 €	1 296 505,21 €	1 345 814,99 €	1 540 265,80 €
COUT GLOBAL hors investissment		95 907,26 €	91 424,90 €	187 332,16 €	49 309,78 €	42 919,19 €	92 228,97 €	279 561,13 €
Nbre d'élèves 2025/2026		51	52	103	77	87	164	267
Coût par élève		1 880,53 €	1 758,17 €	1 818,76 €	640,39 €	493,32 €	562,37 €	

Dépenses réelles279 561,13 €

Coût Moyen1 047,05 €

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 73

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES- Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau (RPQS) – exercice 2024

H. HES, Conseiller Municipal Délégué, rappelle que, conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable destiné notamment à l'information du public doit être présenté au conseil municipal.

Les articles D.2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Ces indicateurs sont ensuite mis en ligne sur l'Observatoire des services publics d'eau potable et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport annuel a été rédigé en application des textes législatifs précités et porte sur l'exercice 2024.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

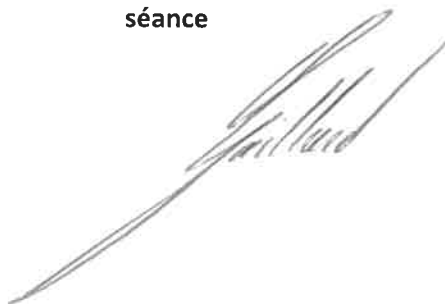
Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-73-DE
Retiré le



L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 74

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALE - Rapport annuel sur le prix et à la qualité du service public de l'assainissement – exercice 2024

H. HES, Conseiller Municipal délégué, rappelle que conformément aux article L. 2224-5 et D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information du public doit être présenté au conseil municipal.

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Ils sont ensuite mis en ligne sur l'Observatoire des services publics d'eau potable et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport annuel rédigé en application des textes législatifs précités et portant sur l'exercice 2024 a été présenté au Conseil communautaire du 22 septembre 2024.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s)
de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-74-DE
Retiré le



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 75

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Convention d'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la commune par l'ENSAM durant l'année scolaire 2025-2026

MH. BOITIER, Adjointe au Maire, expose au Conseil qu'une convention doit être établie entre l'ENSAM et la Commune de Cluny pour déterminer les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs de la Commune aux étudiants de l'ENSAM durant l'année scolaire 2025-2026.

Les installations sportives, que sont le COSEC, la plate-forme sportive et le stade Jean Bordet situées rue Léo Lagrange, sont mises à disposition des étudiants de l'ENSAM pour la tenue d'activités physiques et sportives.

Les travaux, l'entretien et le nettoyage sont à la charge de la Commune. L'ENSAM s'engage à utiliser les équipements sportifs conformément aux règles de sécurité et au règlement intérieur du COSEC édictés par la Commune et dans le respect d'un planning d'utilisation fixé pour cette année scolaire.

L'utilisation de ces équipements sportifs donne lieu à une participation financière versée à la Commune. Les tarifs convenus pour cette convention sont les suivants :

- COSEC (salles polyvalente, dojo et gymnastique) : 13 € par heure
- Plate-forme sportive et stade Jean Bordet : 7 € par heure

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- **approuve la convention relative à l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la commune par les étudiants de l'ENSAM,**
- **autorise Madame la Maire à signer la convention.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s)
de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-75-DE
Retiré le



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
«27»

Nombre de Conseillers
présents à la séance
«24»

Date de la convocation
«05.11.25»

Date de publication
«18.11.2025»

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 76

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association KINOMICHI

AM. ROBERT, Conseillère Municipale Déléguée, informe le Conseil Municipal que la Ville a été sollicitée pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

En date du 1er octobre 2025, l'association **KINOMICHI** a adressé une demande de subvention pour participer au financement de l'acquisition de **29 tatamis** (soit 58 m²) d'une valeur totale de **2 800 €**.

L'association, créée en septembre 2020 (numéro d'enregistrement W715007000 auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire), a pour siège social le 30 rue d'Avril à Cluny. Elle compte une quinzaine de membres, tous licenciés à la Fédération Française d'Aïkido.

La pratique a lieu dans la salle de judo du COSEC chaque mercredi midi. Afin de permettre à un plus grand nombre de ses membres de pratiquer en soirée et en semaine, l'association bénéficie, depuis septembre 2022, d'un créneau dans la salle de danse de l'Espace des Tanneries, le lundi soir de 17h à 20h. Cependant, cette salle ne dispose pas de tatamis, et l'association utilise actuellement ceux qui lui sont prêtés, stockés et installés sur place à chaque séance.

L'association bénéficiant désormais d'une fréquentation régulière et pérenne à ce créneau, elle souhaite acquérir ses propres tatamis. C'est pourquoi elle sollicite une subvention exceptionnelle afin de financer l'achat des **29 tatamis**, pour un montant total de **2 800 €**.

Il est précisé par ailleurs que l'association n'a jamais demandé de subvention depuis sa création.

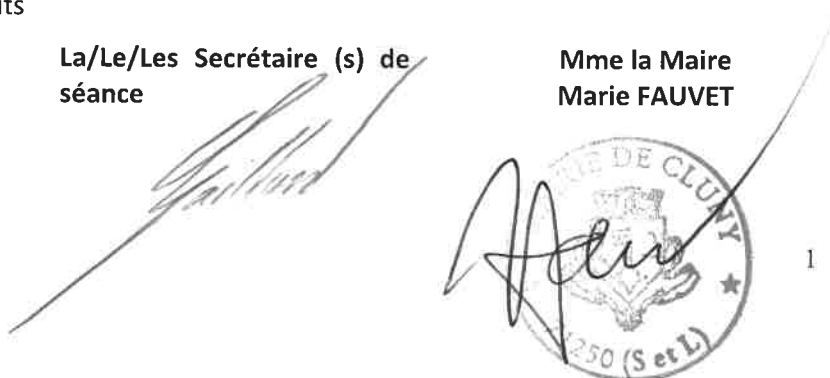
Le rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal, par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » autorise Mme la Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association KINOMICHI.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

Mme la Maire
Marie FAUVET



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 77

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Convention de partenariat entre l'association La Chahutte, le centre social et le CCAS de Cluny

E. LEMONON, Adjointe au Maire, expose au Conseil que le centre social et le CCAS souhaitent formaliser leur coopération avec l'association La Chahutte. L'association et le centre social partagent les mêmes valeurs de développement du lien social, de participation citoyenne et de développement de projets collectifs. Ils créent des projets et des actions favorisant l'expression, la coopération et la participation des habitants. Le CCAS, dont les locaux sont hébergés au sein de la résidence autonomie Bénétin, met à disposition ses locaux pour la réalisation de ses projets.

Ce partenariat doit être formalisé dans une convention afin de définir tant les objectifs communs et les engagements du centre social et de La Chahutte que les conditions de mise à disposition des locaux du CCAS pour la mise en œuvre de ces actions.

Les projets feront l'objet de fiches-action élaborées par l'association et le centre social précisant les objectifs opérationnels, les moyens mobilisés, le calendrier et les responsabilités de chacun. Un comité de suivi, composé de représentants des deux structures, se réunira à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement du partenariat, faire des bilans et ajuster les actions si besoin.

La mise à disposition des salles de la résidence Bénétin à la Chahutte est accordée à titre gracieux par le CCAS.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable pour trois ans maximum.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- **approuve la convention relative au partenariat entre la Chahutte, le centre social et le CCAS,**
- **autorise Mme la Maire à signer la convention.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-77-DE
Retiré le

La/Le/Les Secrétaire (s)
de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LA CHAHUTTE, LA VILLE DE CLUNY POUR SON CENTRE SOCIAL ET LE CCAS DE CLUNY

Entre

La Ville de CLUNY,

Domiciliée Palais Jacques d'Amboise, Parc Abbatial, 71250 CLUNY

Représentée par sa maire, **Madame Marie FAUVET**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2025

Pour son centre social

Contact : 03 85 59 89 39 - marches.publics@cluny.fr

Ci-après désignée « le centre social » ou « la Ville de Cluny »

D'une part,

Et

L'association « La Chahutte »,

N° RNA : W715007194

Domiciliée 5 place du marché, 71250 CLUNY

Représentée par sa présidente, **Madame Anne-Laure CONTI**

Ci-après désignée « La Chahutte » ou « l'association »

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS),

Domicilié 1 rue des Ravattes, 71250 CLUNY

Représenté par sa vice-présidente, **Madame Elisabeth LEMONON**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2025

Ci-après désignée « le CCAS »

D'autre part,

Préambule

Conscientes de la complémentarité de leurs missions et de leurs valeurs partagées, le centre social de la Ville de Cluny et l'association La Chahutte souhaitent formaliser leur coopération.

La Chahutte s'inscrit dans une dynamique d'ouverture au monde, de démocratie participative, de coopération locale, et de transformation individuelle et collective. Elle conçoit et met en œuvre des outils participatifs et créatifs ainsi que des espaces d'expression en lien étroit avec les besoins et aspirations du territoire.

Le centre social de la Ville de Cluny est un espace ouvert à toutes et à tous, dédié au lien social, à la coopération, à la participation citoyenne et au développement de projets collectifs portés avec et pour les habitants.

Le CCAS, dont les locaux sont hébergés au sein de la résidence autonomie Bénétin, met à disposition ses locaux pour la réalisation de ses projets.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre La Chahutte et le Centre Social de la Ville de Cluny en vue de développer des projets et actions favorisant l'expression, la coopération et la participation des habitants, en cohérence avec les valeurs portées par les deux structures.

Elle définit également les conditions de mise à disposition des locaux du CCAS pour la réalisation des projets et actions de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Objectifs communs entre la Chahutte et le centre social

Le partenariat vise à :

- Créer et animer des espaces d'expression libre, participatifs et créatifs pour les habitants ;
- Favoriser la coopération entre acteurs locaux autour de projets d'intérêt général ;
- Renforcer le lien social et l'appropriation citoyenne de l'espace public ;
- Encourager l'implication des habitants dans la vie locale par des démarches inclusives et coconstruites ;
- Soutenir des dynamiques de transformation sociale fondées sur l'intelligence collective et la créativité.

ARTICLE 3 : Engagements de l'association envers le centre social

La Chahutte s'engage à :

- Proposer, coconstruire et animer des actions en cohérence avec les besoins du territoire ;
- Mobiliser ses outils méthodologiques et artistiques pour enrichir les démarches participatives ;
- Veiller à l'accessibilité, l'inclusion et la bienveillance dans les projets portés ;
- Participer aux réunions de coordination et à l'évaluation des actions menées avec le centre social.

ARTICLE 4 : Engagements du centre social et du CCAS envers l'association

Le centre social s'engage à :

- Favoriser l'accueil des actions menées par La Chahutte, dans les locaux du CCAS ou dans l'espace public, en lien avec la Ville de Cluny. La présente convention permet à La Chahutte et au centre social d'intervenir dans l'espace public sans limite de nombre d'actions menées. Le centre social assure le lien avec les services municipaux concernés ;
- Mobiliser ses réseaux, relais et habitants autour des projets communs ;
- Participer à la co-construction des actions et à leur valorisation ;
- Assurer un soutien logistique et/ou technique selon les possibilités et besoins identifiés.

Le CCAS s'engage à accueillir autant que possible les actions menées par La Chahutte dans ses locaux.

ARTICLE 5 : Conditions de mise en œuvre des projets de l'association en lien avec le centre social

Les projets feront l'objet de fiches-action élaborées par l'association et le centre social précisant les objectifs opérationnels, les moyens mobilisés, le calendrier, et les responsabilités de ces deux parties.

Un comité de suivi, composé de représentants des deux structures, pourra se réunir à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement du partenariat, faire des bilans et ajuster les actions si besoin.

ARTICLE 6 : Conditions de mise à disposition des locaux du CCAS au profit de l'association

La Chahutte doit effectuer une demande de réservation de salle auprès de l'agent d'accueil de la résidence Bénétin au minimum deux semaines avant le jour désiré. Elle s'engage à respecter les horaires pour ne pas pénaliser les autres utilisateurs de la salle.

La clé sera remise à son arrivée à l'utilisateur et devra être rendue à l'accueil de la résidence. En cas de fermeture de l'accueil, il sera possible de récupérer la clé via les services du pôle social.

L'association s'assurera de la fermeture des lieux et de l'extinction de l'éclairage. Tout affichage sur les murs est interdit (ruban adhésif, punaises ou clous sur les murs).

Après utilisation, l'association assurera le nettoyage des sols de la salle. L'association s'engage à rendre le mobilier (tables et chaises) propres et à les laisser selon leur disposition initiale après chaque occupation.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux ainsi que dans les parties communes de la résidence. L'accès des locaux est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Par dérogation à la délibération annuelle des tarifs adoptée par le conseil d'administration, la mise à disposition des salles de la résidence Bénétin est accordée à titre gracieux par le CCAS de Cluny.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est établie à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an au maximum pour trois ans. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, par courrier ou mail, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : Responsabilités et assurances

La Chahutte a l'entière responsabilité des locaux et du matériel pendant la durée de l'occupation. Pendant les rencontres, les personnes présentes restent sous la responsabilité de La Chahutte.

L'association doit souscrire une police d'assurance pour assurer ses activités dans les locaux du CCAS, notamment pour les dommages causés aux tiers et aux biens d'autrui. Le CCAS et le centre social de

Cluny pourront demander à l'association la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 10 : Modifications - Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Le CCAS de Cluny se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état des lieux qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en termes d'entretien, ou pour motif d'intérêt général, cette dernière pourra être résiliée à l'initiative de la Ville ou du CCAS de Cluny sans délai après la réception d'un courrier avec accusé de réception.

L'association pourra renoncer à tout moment au bénéfice de la convention et devra en informer la Ville et le CCAS de Cluny par tout moyen.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les litiges seront du ressort du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Cluny, le

Association La Chahutte

Commune de CLUNY

Madame Anne-Laure CONTI, Présidente

Marie FAUVET, Maire

Le CCAS de CLUNY,

Elisabeth LEMONON, Vice-présidente

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH

à MH. BOITIER

C. ROLLAND

à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN

A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 78

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Modification partielle du tableau des effectifs

M. FAUVET, Maire, rappelle à l'assemblée que selon le Code des Collectivités Territoriales (Articles L2121-29, L2313-1, R2313-3) et conformément à l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le tableau des effectifs d'une collectivité doit être validé régulièrement. Il convient de le faire pour valider les évolutions en matière de ressources humaines (recrutement, évolution de poste, fermeture de poste...).

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'une mise à jour partielle en vue d'entériner les évolutions suivantes :

- ✓ acter les fermetures de poste suite au départ en retraite d'un agent remplacé par un recrutement sur un grade inférieur et aux prises de poste des agents promus à un grade supérieur. Ces fermetures ont été validées en CST du 23 septembre (un poste de rédacteur, un adjoint administratif principal 1ere classe, un adjoint d'animation principal 2ème classe, un adjoint technique)
- ✓ acter la disponibilité d'un poste d'agent de maitrise dans le cadre d'une promotion envisagée n'ayant pas été à son terme,
- ✓ ouvrir le poste contractuel pour le remplacement au pôle social dans le grade d'animateur au lieu d'agent social, conformément au référentiel de la CAF
- ✓ entériner l'arrivée d'une contractuelle aux finances, faute de fonctionnaire
- ✓ valider le changement de filière de 2 agents pour lesquels le cadre d'emploi ne correspond plus au poste occupé. Ils ont tous 2 effectué une demande écrite, un de technique à culturel et un d'administratif à technique (reprise du poste laissé libre au pôle technique par la collègue qui évolue vers la filière culturelle donc pas de création de poste dans le tableau des effectifs)
- ✓ acter comme disponibles les 2 postes d'adjoint technique contractuels laissés libres suite à stagiairisation

Ces évolutions, quand elles relèvent du CST, ont été approuvées à l'unanimité lors de la séance du 23 septembre 2025.

Emplois permanents fonctionnaires :

Filière administrative	Cat.	Nb poste pourvu	Durée	AFFECTATION	POSTE DISPO	SUPP	CREATION	OBSERVATION
Rédacteur	B	0	35h	RH	0	1	0	Suppression suite avancement-LDG
Adjoint administratif principal 1ere classe	C	0	35	Scolaire	0	1	0	Départ en retraite
Filière technique	Cat.	Nb poste pourvu	Durée	AFFECTATION	POSTE DISPO	SUPP	CREATION	OBSERVATION
Agent de maîtrise	C	1	35h	CTM	1	0	0	En cours de recrutement
Adjoint technique	C	0.86	29h	Entretien	0	0.86	0	Suppression suite avancement-LDG

Filière animation	Cat.	Nb poste	Durée	AFFECTATION	POSTE DISPO	SUPP	CREATION	OBSERVATION
Adjoint animation principal 2eme classe	C	0	35h	Service scolaire	0	1	0	Suppression suite avancement-LDG

Filière culture	Cat.	Nb poste pourvu	Durée	AFFECTATION	POSTE DISPO	SUPP	CREATION	OBSERVATION
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe	C	0	35h	Musée	0	0	1	Changement de filière

Emplois permanents Contractuels :

Grade	Cat	Nb	Durée	Affectations	Poste dispo	Supp	Création	Observations
Animateur territorial	B	1	35h	Centre Social	0	0	1	En finalisation de recrutement
Adjoint administratif principal 2eme classe	C	1	35h	Finances	0	0	1	Pas de fonctionnaire
Adjoint technique	C	2	35h	CTM	2	0	0	Postes laissés libres suite stagiairisation

Ce rapport a été présenté à la commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES du 5 novembre 2025

Le Conseil Municipal, par 21 voix « POUR », 1 « CONTRE » et 4 « ABSTENTIONS » valide la mise à jour partielle du tableau des effectifs avec effet au 13 Novembre 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s)
de séance**

**Mme la Maire
Marie FAUVET**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-78-DE
Retiré le




ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 79

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

FINANCES/AFFAIRES GENERALES – Adhésion à la mutuelle santé proposée par le Centre de Gestion et mise en place de la participation employeur

M. FAUVET, Maire, rappelle à l'assemblée qu'à partir du 1er janvier 2026 et en application du décret 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités employeurs avaient l'obligation de proposer une participation à la mutuelle santé de ses agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Un report d'application des textes est intervenu récemment mais la collectivité souhaite conserver le délai initial et le mettre en place au 1er janvier 2026.

Les textes prévoient que la participation de la collectivité peut revêtir deux formes :

- soit une prise en charge partielle des cotisations d'une mutuelle labellisée
- soit proposer un contrat collectif avec participation financière

La Ville de Cluny, dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet au 1^{er} janvier 2026, après information du CST et accord du conseil municipal (délibération 2024-36 du 20 mars 2024), a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux qui adhéreront :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négocié est maintenu pendant 2 ans.

Mme la Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Définir la participation employeur :

- Il est proposé une participation de 15 € par agent et par mois pour l'année 2026

Définir les modalités de participation de la collectivité :

- Il est proposé de retenir la participation pour chaque agent adhérent au contrat groupe au vu des conditions favorables proposées par le titulaire du contrat groupe du centre de gestion

Le CST a été consulté le 23 septembre 2025 et a émis un avis favorable

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » valide la mise en place de la mutuelle santé du CDG au 1er janvier 2026 avec une participation de la collectivité à hauteur de 15€ par agent adoptant le contrat groupe proposé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-79-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 80

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

**FINANCES/AFFAIRES GENERALES – ONF – Inscription à l'état d'assiette -Destination des coupes –
Modificatif exercice 2026**

A. GAILLARD, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement dont le document modificatif a été approuvé par le conseil municipal par délibération du 11 juillet 2024. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment pour la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Ainsi, l'ONF a fait part d'une proposition d'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ayant donné lieu à une délibération du conseil municipal du 9 juillet 2025.

Plusieurs éléments conduisent l'ONF à proposer quelques ajustements concernant la destination des coupes telles qu'adoptées à l'été 2025. Il est important de noter que la liste des parcelles concernées par l'état d'assiette 2026 demeure inchangée.

PARCELLES N°	SURFACE
4	7.80 ha
6a	5.83 ha
7a	1.72 ha
8a	5.72 ha
9a	2.43 ha
17b	2.02 ha

23b	1.85ha
25b	2.07 ha
28b	3.28 ha
29b	0.57 ha
21a	5.15 ha
22b	5.26 ha
25a	3.58 ha
28v	2.88 ha
22a	2.35 ha

Pour les cinq parcelles visées par une première éclaircie (17b, 23b, 25b, 28b et 29b), il est proposé de remplacer la vente en bloc et sur pieds par une vente sur pieds à la mesure. En effet, l'hétérogénéité des diamètres des peuplements, ainsi que les conditions d'accès difficiles dans ces zones, rendent les estimations fiables particulièrement complexes à établir.

Par ailleurs, la parcelle 22b était initialement la seule prévue en délivrance en bloc et sur pied dans le cadre du projet de construction du centre social. Les études APD et PRO réalisées par la maîtrise d'œuvre ont mis en évidence que les volumes et la qualité de bois requis pour ce projet nécessitent l'intégration de parcelles supplémentaires. Il est donc proposé de faire passer les parcelles 22a et 28v en délivrance afin de garantir un volume de bois suffisant.

- ✓ Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- ✓ Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
- ✓ Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- ✓ Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
- ✓ Vu la délibération n° 2025-48 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 ;
- ✓ Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- ✓ Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2026 ;

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

➤ **Approuve l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2026 (coupes réglées) :**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
4,6a à 9a	23,50	EMC (ouverture cloisonnements feuillus)
17b, 23b,25b,28b,29b	9,79	E1 (1 ^{ère} éclaircie DOU+P.L)
21a,22b,25a,28v	16,87	E5 (5 ^{ème} éclaircie DOU)
22a	2,35	RE (ensemencement DOU)

- **Décide la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2026 :**

1 – Vente en bloc et sur pied par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
4, 6a à 9a	Feuillus
21a, 25a	Douglas

2 – Vente sur pied à la mesure par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
17b, 23b, 25b, 28b, 29b	Douglas et pins laricio

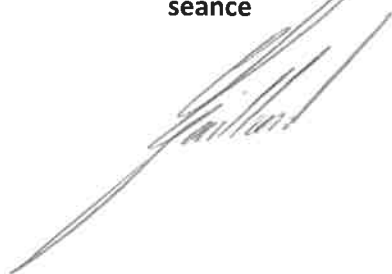
3 – Délivrance en bloc et sur pied des parcelles dans le cadre du projet de construction du centre social

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
22a, 22b, 28v	Douglas

- **Accepte sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.**
- **Interdit la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;**
- **Autorise Mme la Maire à signer tout document afférent.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-80-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 81

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE - Mise en place d'une obligation réelle environnementale

MH. BOITIER, Adjointe au Maire, informe que face au dérèglement climatique et à l'érosion de la biodiversité, aux enjeux de production agricole et de souveraineté alimentaire ainsi que d'éducation à l'environnement, la commune de Cluny souhaite préserver l'intégrité de la parcelle ayant fait l'objet de plantations (arbres et arbustes fruitiers en particulier) par les élèves de classe de CP de Cluny et par l'association la Forêt fruitière à côté de l'école élémentaire Danielle Gouze Mitterrand.

La commune de Cluny doit se prononcer pour accepter la proposition de l'association Agir pour l'environnement visant à mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE), outil juridique créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Codifiées à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

L'association Agir pour l'environnement, personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, est à l'initiative de la création d'ORE, qu'elle nomme communément réserves de biodiversité, un peu partout à travers la France. Son objectif est ainsi de contribuer à protéger la biodiversité « ordinaire », essentielle dans les maillons de la chaîne du vivant, face à l'effondrement de la biodiversité. L'ensemble des espèces vivantes sur Terre et les écosystèmes afférents sont en effet indispensables pour la production de nourriture, l'accès à l'eau, la santé, la lutte contre les catastrophes naturelles...

Dans le cadre de la mise en place des Obligations Réelles Environnementales (ORE), l'association **Agir pour l'environnement** a sollicité la ville de Cluny pour envisager la conclusion d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), authentifié devant notaire. Ce projet, dont une copie est jointe en annexe, porte sur la mise en œuvre d'actions visant à maintenir, conserver et gérer les éléments de biodiversité ainsi que les fonctions écologiques sur la parcelle communale 421b, qui a fait l'objet d'un bornage.

Cette parcelle est située à proximité immédiate de l'école élémentaire Danielle Gouze-Mitterrand. Les actions prévues s'étendront sur une période de 20 ans, durée nécessaire pour garantir la pérennité des interventions, notamment en tenant compte de la durée de vie minimale des arbres fruitiers, estimée à 25-30 ans.

- ✓ VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- ✓ VU l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement relatif aux ORE, selon lequel tout contrat d'ORE doit au minimum préciser les engagements réciproques des parties au contrat, la durée de l'obligation réelle environnementale (ORE) et les possibilités de révision et de résiliation,
- ✓ CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Cluny de reconnaître l'investissement des enfants et de la Forêt fruitière pour la plantation d'arbres fruitiers en particulier et d'assurer la pousse de ses arbres,
- ✓ CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'agir face au dérèglement climatique, à l'effondrement de la biodiversité et de contribuer à la production nourricière,
- ✓ CONSIDÉRANT le projet annexé de contrat d'obligation réelle environnementale entre la Commune et l'association Agir pour l'environnement,
- ✓ CONSIDÉRANT la nécessité d'établir les modalités d'intervention de chaque partie au projet d'ORE,

Ce rapport a été présenté en commission ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE réunie le 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, par 22 voix « POUR » et 4 « CONTRE »

- ***Constate la désaffectation à l'usage direct du public de la parcelle 421 b, de 36,75 ares, et en conséquence procéder à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;***
- ***Approuve la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale sur la parcelle communale plantée en particulier d'arbres fruitiers (parcelle cadastrale 421 b, propriété de la Commune de Cluny), pour la mise en œuvre d'actions de maintien, conservation et gestion d'éléments de la biodiversité et de fonctions écologiques ;***
- ***Fixe la durée de cette obligation réelle environnementale à 20 ans ;***
- ***Approuve les termes de l'obligation réelle environnementale avec l'association Agir pour l'environnement, tels que précisés dans le projet annexé à la présente délibération ;***
- ***Précise que ledit contrat sera établi en la forme authentique et notariée ;***
- ***Autorise Mme la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique relatif au contrat d'ORE avec l'association Agir pour l'environnement devant notaire et ses avenants éventuels ;***
- ***Autorise l'enregistrement de ce contrat au service de la publicité foncière, étant précisé qu'il résulte de l'article L.132-3 du Code de l'environnement que le contrat faisant naître une ORE n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du Code générale des impôts ;***
- ***Convient que les frais, droits et émoluments ainsi que la réalisation et le coût du diagnostic initial de biodiversité sur la parcelle concernée après signature de l'ORE seront à charge du co-contractant, l'association Agir pour l'environnement.***

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-81-DE
Retiré le

13674801

EM/CP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A SAINT CHAMOND (Loire), 17 Place de la Liberté, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Eric MEILLER, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée « Viajuris Notaires », titulaire d'un Office Notarial à
SAINT CHAMOND, 17 Place de la Liberté, identifié sous le numéro CRPCEN
42025,**

**A RECU le présent acte contenant la CONSTITUTION D'UNE
OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) à la requête de :**

La **Commune de CLUNY**, située dans le département de Saône-et-Loire,
dont l'adresse du siège est à CLUNY (71250), Parc de l'Abbatiale, identifiée sous le
numéro SIREN 217101377.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination "**PROPRIETAIRE**" ou
"**DEBITEUR DE L'ORE**".

De première PART

L'Association dénommée **AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT**, Association
déclarée à la Préfecture de PARIS, sous le numéro 419327499, dont le siège est à
PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020), 11 rue du Cher.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel
daté du 5 février 1997.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "**CO-
CONTRACTANT**" ou "**CREANCIER DE L'ORE**".

De seconde PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de CLUNY est représentée à l'acte par Madame Marie FAUVET, sa maire en exercice, spécialement autorisée à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date **du *** télétransmise à la préfecture le ***, dont une ampliation est annexée.**

Madame la Maire déclare que la commune de CLUNY n'a consenti à ce jour aucun bail rural ni aucun autre bail écrit ou verbal sur le terrain, de sorte que la formalité prévue au dernier alinéa de l'article L.132-3 du Code de l'environnement n'est pas requise, la présente convention étant établie sans préjudice du droit des tiers.

Madame Marie FAUVET déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- L'Association dénommée AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT est représentée par Madame Lucie PELOUS, agissant en qualité de Coordinatrice des campagnes Biodiversité, en vertu des pouvoirs que Monsieur Stéphane KERCKHOVE, Directeur général de l'association, lui a conférés **avec faculté de subdéléguer** aux termes d'une procuration sous signature privée, dont un exemplaire est annexé.

Monsieur Stéphane KERCKHOVE, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs que Madame Marie-Jeanne HUSSET, présidente de l'association, lui a conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à PARIS, du 15 juin 2019, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes,

Madame Marie-Jeanne HUSSET, agissant elle-même en qualité de présidente de ladite association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Madame Lucie PELOUS, elle-même non présente, mais assistant au rendez-vous en visioconférence, et est dûment représentée par **Madame *****, domiciliée professionnellement à SAINT CHAMOND, 17 place de la Liberté, sa mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le **BIEN** dépend du domaine privé du **PROPRIÉTAIRE**, celui-ci ayant fait l'objet d'un acte de déclassement en date du 12/11/2025 ainsi qu'il sera précisé ci-dessous sans que depuis celui-ci ait été à nouveau affecté à la domanialité publique au sens des articles L 2111-1 ou L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, le **BIEN** objet des présentes dépend du domaine privé du **PROPRIÉTAIRE** et est librement aliénable par lui.

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 12/11/2025 dûment transmise en préfecture, le conseil municipal a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance du conseil municipal ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

La commune de CLUNY souhaite préserver l'intégrité de la parcelle ci-dessous visée située à CLUNY, et la biodiversité, en sauvegardant les plantations existantes et futures (arbres et arbustes fruitiers en particulier), réalisées par les élèves de classe de CP de Cluny depuis 2021 et par l'association la Forêt fruitière à côté de l'école élémentaire Danielle Gouze Mitterrand.

En conséquence, le propriétaire, **DEBITEUR DE L'ORE**, constitue une ORE conformément aux dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au **CREANCIER DE L'ORE** qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

IMMEUBLE GREVÉ

DÉSIGNATION

A CLUNY (71250),

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AP	421b		00 ha 36 a 75 ca

Avec tous droits y attachés.

EFFET RELATIF

JOUISSANCE DES BIENS

Il est précisé que le site est à ce jour libre de toute occupation.

RÈGLEMENTATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement : *"Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques"*.

A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 années.
Elle commencera à courir de ce jour et s'achèvera le ***.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques.

Droits et obligations du propriétaire grevant le bien

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer, le propriétaire s'oblige, sur les biens ci-avant désignés, à :

- Préserver l'intégrité de la parcelle ci-dessus visée par l'obligation réelle environnementale et empêcher toute activité humaine néfaste à la faune et à la flore,
- S'interdire de construire sur la parcelle ci-dessus visée et de l'artificialiser,
- Protéger et ne pas porter atteinte aux espèces et essences, documentées au diagnostic écologique qui sera établi ultérieurement entre les parties,
- Jardiner et entretenir le terrain en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique (ne pas épandre de pesticides, ni engrais artificiels, ni produits chimiques d'aucune sorte),
- Ne pas installer de source de lumière artificielle nocturne susceptible de générer une pollution lumineuse. Par conséquent, les dispositifs d'éclairage nocturne sont prohibés,
- Interdire le passage d'engins motorisés, sauf engins pour l'entretien de la parcelle ou la réalisation de travaux ne contredisant pas les obligations du contrat,
- Pratiquer la coupe des zones enherbées de façon partielle seulement, notamment en créant des allées pour cheminer. Adapter la fréquence de coupe à la période de l'année et à la biodiversité présente. Laisser le reste du terrain en libre évolution,
- Ne pas labourer les sols
- Laisser au sol les feuilles mortes et branchages,
- Ne pas clôturer le terrain entièrement par des grillages ou autres structures. En cas d'installation d'une clôture partielle, maintenir des passages à faune afin de préserver les corridors écologiques,
- Préserver les arbres de la parcelle :
- Ne pas abattre les arbres de la parcelle sauf s'ils représentent un danger relatif à la sécurité des personnes et/ou des biens (sans possibilité de remédier aux problèmes),
- En cas de perte de sujets existants (dégâts sanitaires ou climatiques, tempête...), replanter des arbres et arbustes d'essences en priorité locales et/ou indigènes et adaptées au changement climatique,
- En cas de plantations, choisir des essences qui ne sont pas nuisibles pour la faune et la flore locales. Ne pas planter d'essences exotiques envahissantes,
- Ne pas tailler ni élaguer les arbres et arbustes pendant les périodes de nidification,
- Laisser les arbres et arbustes fruitiers évoluer sans poser de filet,
- Préserver l'écosystème lié à l'arbre ; en particulier, les dendromicrohabitats associés au végétal (cavité, bois morts, excroissances, fougères et bryophytes),

- Interdiction de dépôt, d'abandon de déchets, de détritus de quelque sorte que ce soit,
- Interdiction de faire du feu comme du barbecue.

Droits et obligations du CREANCIER DE L'ORE

Le **CREANCIER DE L'ORE** s'engage à :

- Faire un diagnostic de biodiversité,
- S'assurer régulièrement du respect des obligations du propriétaire,
- Engager des moyens humains et financiers en cas de non-respect des obligations.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **CREANCIER DE L'ORE** ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourant aux opérations de gestion écologique du site, **à la condition d'en faire une demande expresse, par écrit, au plus tard une semaine avant l'intervention.**

En cas d'indisponibilité ou de refus (ou de défaut de réponse) du **PROPRIETAIRE** (ou de ses ayant-droits ou ayant-cause), le **COCONTRACTANT** aura la possibilité d'imposer une date de visite dans les quatre semaines de ce refus (ou défaut de réponse justifié) ou de cette indisponibilité.

En cas de nouveau refus ou indisponibilité, une astreinte de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) par jour sera due de plein droit et sans formalité par le **PROPRIETAIRE** au **COCONTRACTANT**.

Le **PROPRIETAIRE**, garant de la jouissance paisible du bien, rappelle au **CREANCIER DE L'ORE** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers.

En tout état de cause le **CREANCIER DE L'ORE** devra respecter le droit de jouissance du bien antérieurement consenti.

Cette autorisation vaut pour toutes personnes agissant au nom et pour le compte du **CREANCIER DE L'ORE**.

Si à l'occasion des visites sur le site, le **CREANCIER DE L'ORE**, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le **PROPRIETAIRE** dans les plus brefs délais.

MODALITÉS DE RÉVISION

Il est précisé que ces obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique, afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations objets des présentes.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties à tout moment, à frais partagés.

MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après : *"Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits"*. Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si suite à un cas de force majeure le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

Si l'une des parties n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations de faire, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter.

La partie défaillante dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure pour exécuter ses obligations.

L'exécution forcée en nature des obligations de la partie défaillante sera mise en œuvre à l'issue de deux mises en demeure restées infructueuses. L'exécution forcée se fera aux frais de la partie défaillante. Le non-respect d'une ou plusieurs obligations de ne pas faire par l'une des parties ouvre, pour l'autre partie, un droit au versement de dommages et intérêts et à la prise de mesure de nature à faire cesser, le cas échéant, le trouble.

DROITS DES AUTRES TIERS

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

La mise en œuvre de l'obligation de l'ORE ne peut, en aucune manière, remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

CESSION DU CONTRAT

CESSION DU CONTRAT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Une telle cession entraînera la reprise des engagements objets des présentes par les propriétaires successifs.

CESSION DU CONTRAT PAR LE COCONTRACTANT

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le COCONTRACTANT ne pourra pas céder son contrat, sauf accord écrit préalable du PROPRIÉTAIRE.

En cas de dissolution, transformation ou fusion ou toute forme de modification juridique du COCONTRACTANT, le présent contrat sera maintenu et transmis à toute structure subrogée ou substituée.

MESURES D'INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET RISQUES MINIERS

Il résulte des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon, doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones. Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci-avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le **PROPRIÉTAIRE** n'est pas tenu d'informer le **CO-CONTRACTANT** de l'existence desdits plans de prévention.

Malgré tout un état des risques et pollutions est annexé.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Le dossier "GEORISQUES", développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en copropriété avec l'Etat représenté par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ayant trait aux risques d'origine naturels et/ou technologiques présents à proximités de l'immeuble objet des présentes demeure ci-annexé.

Les informations relatées dans ce dossier portent sur les aléas suivants :

- Inondations,
- Mouvements de terrain,
- Retrait-Gonflement des argiles,
- Cavités souterraines,
- Séismes,
- Installations Classées,
- Sites pollués (BASOL),
- Installations nucléaires.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de ce dossier et être parfaitement informées de la situation de l'immeuble grevé à l'égard des aléas susvisés, faisant son affaire personnelle de cette situation.

CAVITÉS SOUTERRAINES ET MARNIÈRES

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L 536-6 du Code de l'environnement :

" I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 56 666 €.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. "

Déclarations :

Madame la Maire déclare que :

- le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière,
- il n'existe pas de source dans le terrain objet des présentes.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Une fiche d'immeuble obtenue à la date du ***, dûment prorogé, dernier arrêté d'enregistrement ne révèle aucune inscription.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de ***.

DÉCLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

Il résulte également de l'article 879 du Code général des impôts que le contrat faisant naître l'obligation réelle ne donne pas lieu au paiement de la contribution de sécurité immobilière.

Il est ici rappelé que les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une ORE.

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux parties.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge de l'association AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale,
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

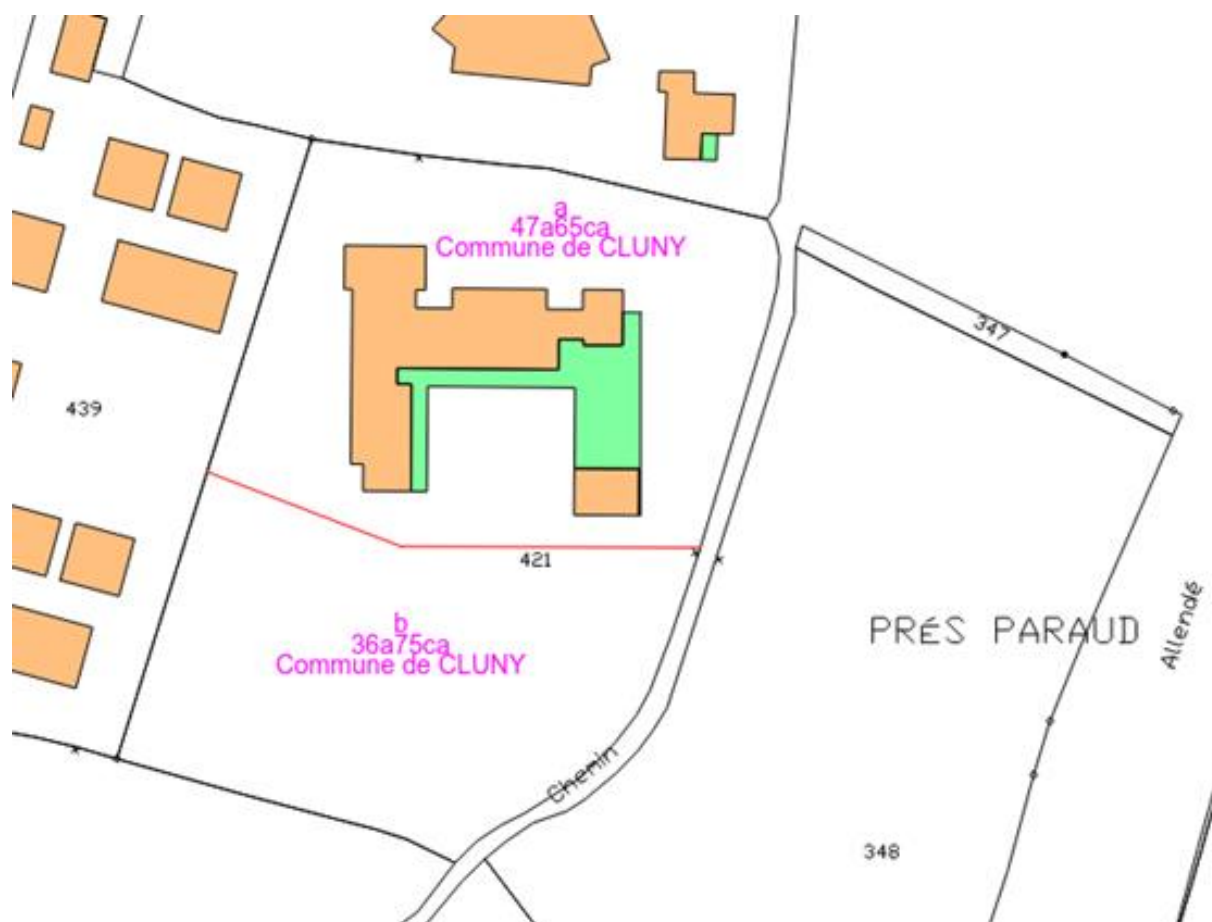
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 82

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

URBANISME/VOIRIE - Rétrocession et intégration des voiries, réseaux et espaces verts dans le domaine privé communal – lotissements Paraud I et II

C. NEVE, Conseillère Municipale Déléguée, rappelle que par délibérations en date du 17 décembre 2007 et 12 juillet 2011, la Ville de Cluny s'est engagée, par conventions, à reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts des deux lotissements Hameau de Paraud I et Hameau de Paraud II sis à Cluny – Rue Marie Angély Rebillard, de la SARL ARVE LOTISSEMENTS domiciliée à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) – Parc Medicis - 6205 Avenue Pierre Marcault. Les déclarations d'achèvement de travaux et de conformité ont été déposées en mairie en date du 30 juillet 2019 mais la conformité des travaux avait été contestée. Depuis, les désordres ont alors été repris et réceptionnés lors d'une visite sur place et fait état de conformité.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la rétrocession des voiries, des réseaux et des espaces communs des lotissements Hameau de Paraud I et II dans le domaine privé de la commune.

Une fois la signature de l'acte notarié et les modalités de publicité foncières requises exécutés, le transfert de la voie, des réseaux et des espaces communs des lotissements Hameau de Paraud I et II dans le domaine public communal sera prononcé par délibération du conseil municipal sans enquête publique préalable, sur le fondement de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

- ✓ Vu les demandes de permis d'aménager présentées par la société ARVE LOTISSEMENTS, PA 071 137 11 S00 et PA 071 137 11 S00, accordés les 12 avril et 4 septembre 2012
- ✓ Vu les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- ✓ Vu les délibérations en date du 17 décembre 2007 et 12 juillet 2011 approuvant les conventions de rétrocession des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- ✓ Considérant que les travaux sont maintenant conformes aux prescriptions de la commune,

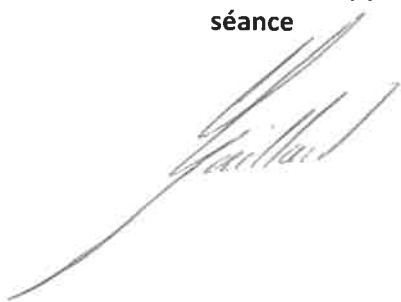
Ce rapport a été présenté en commission URBANISME/VOIRIE réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- *accepte la cession à la commune de Cluny par le promoteur ARVE LOTISSEMENTS, des voiries, réseaux et espaces verts des lotissements Hameau de Paraud I et II, parcelles cadastrées : AP 566 (552 m²) – AP 580 (1 045 m²) – AP 581 (789 m²) – AP 582 (57 m²) – AP 623 (148 m²) – AP 624 (1 m²) – AP 625 (1 368 m²) – AP 626 (2 m²) pour 1 € (UN EURO),*
- *Décide que le transfert de propriété sera réalisé par acte notarié dressé par Maître Céline FAUDON, notaire à Mâcon,*
- *Dit que les frais de procédure seront à la charge exclusive du promoteur,*
- *Décide qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la publicité Foncière, de procéder au transfert du domaine privé communal au domaine public communal conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière*
- *Autorise Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce transfert de propriété.*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-82-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁24▷

Date de la convocation
◁05.11.25▷

Date de publication
◁18.11.2025▷

L'an deux mille vingt-cinq, le DOUZE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT (à partir de 19h53), N. MARKO, B. ORJEBIN, C. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

F. MARBACH à MH. BOITIER
C. ROLLAND à H. BOITTIN

Absent :

V POULAIN
A COMPAROT (arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2025 – 83

Séance du 12 NOVEMBRE 2025

URBANISME/VOIRIE - Quartier de la Gare - Rétrocession Ville de Cluny/Communauté de communes du Clunisois

C. NEVE, Conseillère Municipale Déléguée, informe le conseil municipal qu'un état des lieux du foncier du site de la Gare a été réalisé et a montré une mosaïque de propriétaires mettant en lumière certaines incohérences. Cet état complexifie la gestion et l'entretien des espaces et la mise en œuvre d'éventuels projets d'aménagement porté par la Communauté de Communes du Clunisois.

Face à ce constat, il est proposé de revoir la distribution des propriétés foncières afin de ramener de la cohérence sur ce site et faciliter sa gestion par les différentes collectivités (Ville de Cluny, Communauté de Communes du Clunisois et Département 71).

Il est proposé au conseil municipal les échanges suivants :

- ✓ que la Ville de Cluny, compétente en matière de voirie, reprenne les espaces dédiés à la circulation motorisée afin que l'ensemble des linéaires soient gérées par la même entité.
- ✓ que La Communauté de communes du Clunisois, déjà propriétaire de la majorité des équipements de loisirs reprenne à son compte la charge du city stade.

Tableau d'état des lieux du foncier et propositions d'évolutions :

Référence cadastrale	Contenance m²	Identification	Appartenance actuelle	Evolutions proposées
AK145	1201	Jardin en face des kinés	Ville de Cluny	inchangé
AK149	216	Passage entre parking gare et Voie Verte	Ville de Cluny	inchangé
AK150	391	Ancienne Gare	Copropriété - Ville/CCC	inchangé
AK151	119	Toilettes publics	Ville de Cluny	inchangé
AK152	275	Privé - Association Culture Portugaise	Maison dela culture Portugaise	inchangé
AK154	71	Privé - Association Culture Portugaise	Maison dela culture Portugaise	inchangé
AK162	856	Kinés	Privé	inchangé
AK163	331	Route devant les kinés	Communauté de communes	Retrocession à la Ville de Cluny
AK164	36	Arrière kinés	Privé	inchangé
AK166	2296	Voirie entre parcelle Yourte et Voie Verte	Communauté de communes	Retrocession à la Ville de Cluny
AK168	5302	Haie de l'autre côté de la Voie Verte en face de la yourte	Communauté de communes	inchangé
AK169	413	Voirie du pressing à la ruelle du Gué Marion	Communauté de communes	Retrocession à la Ville de Cluny
AK173	277	Voirie en impasse (après kinés)	Communauté de communes	Retrocession à la Ville de Cluny
AK174	170	Abords voirie derrière parking des kinés	Privé	inchangé
AK180	2880	Pôle enfance (Ludo, Marelle...)	Communauté de communes	inchangé
AK182	257	Ancienne lampisterie	Privée	inchangé
AK183	859	Skate Parc	Communauté de communes	inchangé
AK184	551	City Stade	Ville de Cluny	Retrocession à la Communauté de communes
AK185	267	Parkin au droit du City Stade	Communauté de communes	inchangé
AK186	414	Stationnement CUMA	CUMA	inchangé
AK187	559	Stationnement le long de la CUMA	Communauté de communes	inchangé
AK188	1464	Voirie partant de la CUMA et jusqu'à l'angle du bâtiment du quai de la gare	Ville de Cluny	inchangé
AK189	4002	Parking entre skateparc et city stade + abords	Ville de Cluny	inchangé
AK190	1143	Espace extérieur de jeux de la Marelle	Communauté de communes	inchangé
AK196	3028	Espace Yourte	Communauté de communes	inchangé
Non cadastrée		Voie Verte	Département 71	inchangé

Ce rapport a été présenté en commission URBANISME/VOIRIE réunie le 5 Novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- **accepte l'échange des parcelles suivantes :**
 - * **la ville devient propriétaires des parcelles AK 163, 166, 169, 173 pour une contenance totale de 3 317 m². Ces parcelles, après acquisition, seront classées dans le domaine public de la commune**
 - * **la Communauté de Communes du Clunisois devient propriétaire de la parcelle AK 184 d'une contenance de 551 m².**
- **Désigne l'étude SCP VERGUIN/CHAPUIS, notaire à Cluny pour la signature de l'acte**
- **autorise Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ces transferts de propriété.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 18/11/2025
Publié sur le site de la Mairie le 18/11/2025
Réf : 071-217101377-20251112-DEL
2025-83-DE
Retiré le

CONVENTION

RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE CLUNY PAR L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS (ENSAM) – CAMPUS DE CLUNY

Entre les soussignés :

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grand Etablissement au sens de l'article L 717-1 du Code de l'éducation, régi par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012, dont le siège est situé au 151 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS, représenté par son Directeur Général **Monsieur Laurent CHAMPANEY**

Agissant pour le compte du Campus ENSAM de Cluny, représenté par son directeur, **Monsieur Radjesvarane ALEXANDRE**,

Ci-après dénommée « L'ENSAM »

D'une part,

Et

La Commune de Cluny, représentée par **Madame Marie FAUVET**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2025,

D'autre part,

VU la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2025,

VU la délibération du conseil d'administration de l'ENSAM du 17 mars 2022 numérotée CA2022-016 autorisant le directeur général de l'ENSAM à conclure et signer ce type de convention,

Vu le code de l'éducation

PREAMBULE

Le Campus ENSAM de Cluny sollicite un accès aux équipements sportifs de la Commune de Cluny à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour la tenue d'activités physiques et sportives à destination de ses étudiants.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la commune à l'ENSAM des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

La commune s'engage à mettre à disposition de l'ENSAM les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

L'ENSAM s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

L'ENSAM s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'ENSAM les installations sportives citées ci-dessous :

-  Le COSEC, situé au 9 rue Léo Lagrange regroupant une salle polyvalente, un dojo et une salle de gymnastique et dont le plan figure en annexe 1
-  La plateforme sportive, structure de plein air, située au 2 rue Léo Lagrange et dont la carte figure en annexe 2
-  Le stade Jean Bordet, structure de plein air, situé au 9 rue Léo Lagrange et dont la carte figure en annexe 3

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition de l'ENSAM pour la pratique sportive de ses étudiants.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives présents dans les différentes salles sont à utiliser dans le respect du règlement de la salle.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la commune, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

-  **Par l'ENSAM** pendant les périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
-  **Par la commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

Article 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

L'ENSAM s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la commune.

La commune s'engage à réaliser les contrôles règlementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et à les transmettre à l'ENSAM si cette dernière les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition de l'ENSAM, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En début d'année scolaire, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la commune, l'ENSAM et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion.

L'ENSAM est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier ou mail transmis à l'autre partie. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par l'ENSAM, cette dernière devra en informer la commune par mail avec accusé de réception (salles.materiel@cluny.fr et peri.scolaire@cluny.fr) dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la commune, cette dernière devra informer l'ENSAM par mail avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La commune devra alors proposer à l'ENSAM une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la commune et l'ENSAM est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par l'ENSAM. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

L'ENSAM prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état. Avant et après chaque utilisation, l'ENSAM doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie par courriel avec accusé de réception à la responsable des salles et du matériel (salles.materiel@cluny.fr).

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable de l'ENSAM, contresignée par lui-même et par la responsable municipale des salles et du matériel (ou autre agent technique municipal désigné par la commune) devra être adressée à la commune par courrier avec accusé de réception ou remis en main propre.

Toute dégradation occasionnée par les usagers de l'ENSAM lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable de l'ENSAM à la responsable municipale des salles et du matériel par courriel avec accusé de réception. Une déclaration écrite

du responsable de l'ENSAM, contresignée par lui-même et par la responsable municipale des salles et du matériel devra être adressée à la commune par courrier avec accusé de réception ou remis en main propre.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la commune

La commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La commune s'engage à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

La commune, en sa qualité de propriétaire des installations et équipements, assume les charges d'investissement afférentes au bâtiment et aux équipements.

6.2. Responsabilités de l'ENSAM

L'ENSAM est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

L'ENSAM s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance dans les limites fixées par ces contrats et du droit commun de la responsabilité.

L'ENSAM s'engage à signaler sans délai à la commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par mail (salles.materiel@cluny.fr) et par courrier transmis avec accusé de réception ou remis en main propre et contresigné par la responsable municipale des salles et du matériel (ou autre agent technique municipal désigné par la Ville).

L'ENSAM s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

Article 7 : Règlement intérieur et sécurité

L'ENSAM déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 4 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la commune par courrier recommandé adressé à l'ENSAM afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

Article 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipement mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière de l'ENSAM à la commune. Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la commune en accord avec l'ENSAM, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Le tarif horaire est fixé de la manière suivante pour cette année. Les tarifs pourront être revus dans la prochaine convention en vue d'une harmonisation avec les autres scolaires de la Ville :

COSEC :

- Salle polyvalente : 13 € de l'heure
- Salle du dojo : 13 € de l'heure
- Salle de gymnastique : 13 € de l'heure

Plateforme sportive : 7 € de l'heure

Stade Jean Bordet : 7 € de l'heure

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par l'ENSAM avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

Article 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

Article 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2026.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, l'autre partie lui adresse une mise

en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours par le site internet www.télérecours.fr.

Article 14 : Divers

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

-  Annexe 1 : plan du COSEC
-  Annexe 2 : carte de la plateforme sportive
-  Annexe 3 : carte du stade Jean Bordet
-  Annexe 4 : règlement du COSEC

Fait à _____ le _____
En 2 exemplaires originaux

La maire de Cluny

Marie FAUVET

Le Directeur Général de l'ENSAM

Laurent CHAMPANEY

Visa Le directeur du Campus ENSAM de Cluny

Radjesvarane ALEXANDRE